



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire
Place Pasteur
62160 GRENAY

(maire@grenay.fr)

Lille, le 21 février 2017

Objet : **Recours Gracieux** – décision du 25 octobre 2016.

Décision de dispense d'évaluation environnementale stratégique

N° d'enregistrement Garance : n° 2016-1304

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire

Vous avez déposé un recours gracieux à l'encontre de la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France soumettant à évaluation environnementale stratégique le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Grenay.

Compte tenu des éléments que vous avez portés à sa connaissance, la mission régionale a décidé de donner une suite favorable au recours de la commune.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision dispensant la procédure en question d'évaluation environnementale stratégique.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Michèle ROUSSEAU

Copies : Préfecture de département
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay (62)**

n°MRAe 2016-001304

programmation et d'aménagement thématique excluant toute structure, même légère, construction ou parking de nature à imperméabiliser le sol, à modifier ou à endommager le paysage et l'environnement ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, compte-tenu des éléments complémentaires apportés par la commune ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du 25 octobre 2016 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay à évaluation environnementale est retirée.

Article 2 :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Grenay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 21 février 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex